



Départ<sup>t</sup> d Calvados

Arr<sup>t</sup> d Caen

N° du carnet 87534

# NOTICE INDIVIDUELLE

d'un FORAIN auquel il a été délivré un carnet d'identité

(Art. 2 de la loi du 16 juillet 1912)

F. D. 2° lot n° 224 T. 21. — A. OLIVIER, imp. de la Préf. — N° 107 — 67

39

## Etat civil

Nom Auffray  
 Prénoms Thérèse  
 Surnoms ..  
 Né le 27 Novembre 1904  
 à Thury Harcourt  
 Fils de Camille  
 et de Michélet Adèle  
 Profession employée foraine chez son père  
 (mercerie - lingerie)  
 Dernier domicile Calaise

## Signalement

Taille : 1 m. 55  
 Nez. { dos (1) 2  
 base (2) h.  
 Cheveux chât.  
 Barbe /  
 Teint { pigmentation (3) m  
 sanguinolence (3) m  
 Iris. { auréole ..  
 périphérie marbré

Marques particulières :

## Renseignements sur la situation militaire:

Classe de ..  
 Subdivision de ..  
 N° au registre matricule du Recrutement : ..  
 1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires ..  
 2° Est-il insoumis ..  
 3° Est-il déserteur..... { de quel corps ..  
 depuis quelle date ..  
 4° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations de l'intéressé ou bien de pièces trouvées en sa possession ..



Signature du titulaire.

*ne sait pas signer*

A Caen, le 14 juin 1938

Le (4) Préfet  
Le Conseiller de Préfecture délégué



- (1) Répondre par c = concave; r = rectiligne; v ou b = convexe ou busqué.
- (2) Répondre par r = relevée; h = horizontale; ab = abaissée.
- (3) Répondre par p = petite; m = moyenne; g = grande.
- (4) Préfet ou sous-préfet.

*Carnet remis le 18/5/38*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

40

N° 87537

CARNET D'IDENTITÉ

FRANÇAIS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Loi du 15 juillet 1912 et règlement du 7 août 1913



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N<sup>o</sup> 87534

CARNET D'IDENTITÉ

FORAINS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Loi du 16 juillet 1912 et règlement du 7 juillet 1926.



SIGNALEMENT

Taille : 1<sup>m</sup> 55

Nez { Dos<sup>1</sup> : *v*  
Base<sup>2</sup> : *h*

Cheveux : *chât*

Barbe : *—*

Teint { Pigmentation<sup>3</sup> : *m*  
Sanguinolence<sup>3</sup> : *m*

Iris { Auréole : *—*  
Périphérie : *—*



MARQUES PARTICULIÈRES

- (1) Répondre par *c* = concave, *r* = rectiligne, *v* ou *b* = convexe ou busqué.  
 (2) Répondre par *r* = relevée, *h* = horizontale, *ab* = abaissée.  
 (3) — *p* = petite, *m* = moyenne, *g* = grande

(Signature de l'impétrant.)

A *Caen*, le *14* *juin* 19*28*  
 NOUS (1) *Préfet du Calvados*

de .....

Vu :

1° La demande de la nommée (1)

*Auffray Thérèse* femme *Lesage Emile*  
 Née à *Thury Harcourt*, le *27* *Novembre* 19*24*

le .....

de *Camille* et de *Michelet Adèle*

Profession : *employée chez son père (mercerie lingerie)*

Dernier domicile : *Falaise*

2° La loi du 16 juillet 1912, article 2, et le règlement du 7 juillet 1926;

Délivrons à *Auffray Thérèse*

le présent carnet d'identité qui devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Le (2) *Préfet*

*Le Conseiller de Préfet*

(1) Nom et prénoms.

(2) Préfet ou sous-préfet.

ART. 6. — Si le maire apprend qu'un cas de maladie ou un décès s'est produit dans un local occupé par un forain ou par un nomade, il doit sans retard faire visiter le malade ou constater le décès par un médecin.

ART. 7. — Si le médecin constate un cas de maladie transmissible visé par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et le décret du 10 février 1903, pris en exécution dudit article, il en prévient sans délai le maire, en même temps que le préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans ce cas, il est procédé à la désinfection en cours de maladie, après transport, guérison ou décès, ainsi qu'à la destruction des objets contaminés, dans les conditions indiquées par la loi du 15 février 1902 et par le décret portant règlement d'administration publique du 10 juillet 1906.

ART. 8. — Le maire prend toutes mesures utiles pour assurer, eu égard aux ressources ou aux circonstances locales, l'isolement ou l'hospitalisation du malade.

ART. 9. — Les dépenses relatives aux mesures prophylactiques prévues par l'article 7 du règlement sont réparties suivant les règles fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902, complété par la loi du 22 juin 1906.

ART. 10. — Les dispositions prises en vertu du présent titre sont mentionnées sur un feuillet distinct annexé pour les forains au carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement, pour les nomades, aux carnets anthropométriques et collectifs. Le médecin inscrit sur ce feuillet les noms, prénoms, sexe et âge du malade, ainsi que le numéro de la maladie, suivant la nomenclature établie par le décret du 10 février 1903. Le maire ou le chef de poste de désinfection indique sommairement, sur les feuillets susvisés, les mesures de prophylaxie appliquées.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 11. — Le modèle des feuillets sanitaires annexés aux carnets d'identité des forains et aux carnets anthropométriques et collectifs des nomades est arrêté par le Ministre de l'Intérieur. Ces feuillets sont délivrés par les préfetures et les sous-préfetures dans les mêmes conditions que les carnets prévus par la loi. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publiques.

(Voir la suite à la dernière page.)

Vaccination antivariolique.

La nommée (1) Auffray Thérèse qui fait l'objet du présent carnet en qualité de forain sous le n° 87534 a produit un certificat dûment légalisé, justifiant qu'il a été (2) vacciné avec succès à la date du 5.7.28 [c'est-à-dire depuis moins de dix ans] par M (3) le Docteur Serrien, à Argenches

LE PRÉFET,

Faute de justifier qu'il a été (2) vacciné avec succès depuis moins de dix ans, la nommé (1) Auffray Thérèse qui fait l'objet du présent carnet en qualité de forain sous le n° 87534 est mis en demeure de se faire (4) vacciner dans le délai de huitaine à dater de ce jour.

LE MAIRE Edouard J. J.  
Le 13 juillet 1950

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de la mise en demeure ci-dessus et des pénalités édictées en cas d'infraction par l'art. 11 de la loi.

Je soussigné, médecin-vaccinateur, certifie que le susnommé a été (2) ..... par moi le ..... et qu'après vérification faite, j'en ai constaté (5) .....

Délivré le ..... 19 .....

Vu pour légalisation de la signature

de M ..... par Nous, maire de la commune.

A ..... le ..... 19 .....

<sup>1</sup> Nom et prénoms. <sup>2</sup> Nom, titre et résidence <sup>4</sup> Vacciner ou revacciner.  
<sup>2</sup> Vacciné ou revacciné. du vaccinateur. <sup>5</sup> Le succès ou l'insuccès.



Remplir et signer l'une ou l'autre des deux formules.